

**Avenant n°3 du 27 septembre 2019, à
l'arrêté n° 2019/0004 instituant une régie
de recettes temporaire de l'établissement
public du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté n° 2019/0004 du 14 janvier 2019, instituant une régie temporaire de recettes auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'avenant n° 2019/0179 du 26 avril 2019, fixant la date de clôture de la régie au 31 juillet 2019,

Vu la décision n° 2019/0364 du 15/07/19, prolongeant la date de clôture de la régie au 30 septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : Afin de gérer les recettes non encore encaissées, la date de clôture de la régie temporaire de recettes est de nouveau repoussée, et ce, au 31 octobre 2019.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'Agent comptable,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

La directrice,
La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.